

Règlement intérieur de La Piscine « Daniel Decerle »

Le président de la Communauté de Communes du Clunisois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 ET 24 et L 2212-2
Vu la loi du 24-05-51 modifié par les décrets des 20-10-77 et 15-04-91 relatifs à la surveillance des établissements de natation d'accès payants
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et le fonctionnement des piscines communautaires

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La piscine sise au lieu Terres de Bruyère sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois ;
La police, la surveillance générale et les conditions d'utilisation de la piscine appartiennent à la présidente.
Les secours seront dispensés dans les conditions prévues par le P.O.S.S.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de la piscine répond à plusieurs objectifs :

- a) l'enseignement de la natation aux enfants des écoles de la Communauté de Communes et des communes environnantes pendant la période scolaire ;
- b) l'enseignement et l'exercice de la natation pour les nageurs isolés et autres sociétés sportives ;
- c) L'exercice des loisirs aquatiques

ARTICLE 3 :

L'ouverture, la fermeture et les périodes et horaires d'utilisation sont fixés par le Président de la Communauté de Communes.

Hors de ces périodes et horaires, l'accès aux différents bassins est rigoureusement interdit, sauf autorisations spéciales.

En cas d'affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le responsable de bassin a tout pouvoir pour limiter la durée de présence.

ARTICLE 4 :

L'accès aux bassins et aux plages est formellement interdit à toute personne autre que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, notamment toutes celles qui ne sont ni nu-pieds ni en tenue de bain. Toute personne qui ne satisferait pas ces conditions pourrait être exclue sans pouvoir prétendre à remboursement.

ARTICLE 5 :

L'usager, après avoir acquitté le droit d'entrée se présente aux vestiaires. Il ne peut accéder aux bassins qu'après être passé à la douche et au pédiluve.

ARTICLE 6 : Une tenue de bain décente est exigée. **Une attitude correcte est de rigueur. De plus, le short, caleçon ou bermuda est interdit.**

ARTICLE 7 :

Le Président peut désigner, parmi le personnel, un responsable chargé d'assurer le respect des conditions d'utilisation, la police, la surveillance de toutes les installations de l'établissement de natation.

RESPONSABILITES DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

ARTICLE 8 :

Les maîtres nageurs sauveteurs attachés aux piscines veillent à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté des baigneurs. Ils sont responsables de l'application du présent règlement dans les bassins. Ils peuvent être, en outre, chargés de la pratique des opérations de filtration et du traitement « stérilisation des eaux ».

ARTICLE 9 :

Durant son service de surveillance, le maître nageur ne doit, sous aucun prétexte, sauf remplacement, quitter l'abord des bassins, et il ne peut assurer aucune autre fonction. Il ne doit pas oublier qu'un accident par noyade est toujours possible et qu'il doit être prêt en toute occasion, à secourir les personnes en péril. Son absence non autorisée mettra en cause sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 10 :

Une surveillance particulière devra être exercée par tout le personnel, sur les enfants en bas âge.

Les enfants de moins de 9 ans devront être accompagnés d'une personne de plus de seize ans.

ARTICLE 11 :

La surveillance des eaux des piscines aura lieu conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Durant l'occupation scolaire, les maîtres nageurs sauveteurs devront être judicieusement placés au bord des bassins, chargés de la surveillance ; ils devront notamment :

- empêcher les jeux avec les grilles
- recommander de ne pas stationner à proximité de celles-ci
- faire immédiatement évacuer tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible (article 6 de l'arrêté du 17 juillet 1992) et faire observer le règlement par les usagers.

UTILISATION DES BASSINS

ARTICLE 12 :

La fréquentation de la piscine est mixte à toute séance affectée au public.

ARTICLE 13 :

Aucune personne ne pourra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement :

- a) soit ; acquitté un droit d'entrée en échange de la délivrance d'un ticket
- b) soit ; présenté une carte d'abonnement valable uniquement sur la saison en cours

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 :

Les baigneurs devront prévoir leur linge, il n'en sera pas fourni par la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 :

Le bassin est à la disposition de tous les nageurs dans la partie réservée à la fréquentation publique.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront accéder seuls au bassin.

Tout entraînement sportif individuel ou de groupe pouvant être source de gêne ou d'accident pour les baigneurs, est formellement interdit dans les surfaces réservées au public.

Une ligne d'eau sera réservée à cet usage en fonction de la fréquentation du public.

ARTICLE 16 :

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes sous peine d'exclusion.

- a) suivre les circuits imposés
- b) passer aux cabines de déshabillage
- c) remettre leur « porte habits » au préposé du vestiaire ou utiliser les casiers installés à cet effet.
- d) Fixer à leur poignet les bracelets numérotés dont ils deviennent responsables
- e) Utiliser les WC
- f) Procéder, dans le local des douches, à une douche savonnée
- g) Passer au pédiluve avant d'entrer dans le bassin
- h) Restituer les « porte habits » et les bracelets numérotés en sortant, qui seront remboursés au taux d'une double entrée en cas de perte ou de détérioration.

ARTICLE 17 :

Pendant les séances réservées aux écoles, l'accès à la piscine n'est pas permis aux baigneurs isolés.

ARTICLE 18 :

**RESPONSABILITES DES USAGERS
DES INSTALLATIONS NAUTIQUES**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes comme aux tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement.

ARTICLE 19 :

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs isolés ou en groupe, donneront lieu à imputation correspondante à la charge des délinquants ou de leurs parents responsables, et, éventuellement, des Présidents de Sociétés ou des organisateurs de manifestations sportives. Le constat sera inscrit séance tenante sur un registre spécial coté et paraphé comportant émargement par l'auteur des dégradations ou, à défaut, par le surveillant du groupe scolaire ou le Président de Société intéressé.

Le montant des réparations sera recouvré, après estimation, par les soins du Receveur Municipal.

ARTICLE 20 :

Tous les véhicules devront stationner sur les parcs de stationnement extérieurs.

ARTICLE 21 :

**INTERDICTIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES USAGERS**

Il est formellement interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte des installations piscine
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservés à leur collecte
- D'introduire ou de jeter sur la plage et dans le bassin, des bouteilles ou autres objets
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort
- D'utiliser des transistors ou autre appareils audio
- D'installer des jeux en dehors du terrain réservé à cet effet
- De fumer dans l'enceinte de l'installation
- De se livrer à des courses poursuites
- De pénétrer dans les salles de machines ou dans les locaux privés
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'installation piscine sans y avoir été autorisé
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc. ...
- De salir les lieux
- De faire des photos à titre commercial

ARTICLE 22 :

INTERDICTIONS CONCERNANT LES BAIGNEURS

Il est interdit aux baigneurs sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- De stationner sur ou à proximité des bouches de reprises placées au fond des bassins
- De porter des shorts, des caleçons ou bermudas

- De simuler une noyade
- De jeter à l'eau des baigneurs se trouvant sur les plages
- D'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages, sous peine d'exclusion pour la saison
- D'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants
- De séjourner longuement sous les douches, dans les cabines ou les couloirs
- De mâcher de chewing-gum
- D'apporter des objets dangereux, notamment en verre sur la plage et autour du bassin
- Les jeux de ballon pourront être interdits en période d'affluence
- Le port de palmes, de masques est interdit, sauf autorisation du maître nageur sauveteur
- L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou matériel pédagogique (planches, tapis, frites...) est également astreinte à l'autorisation du maître nageur sauveteur
- De laisser des effets personnels dans les cabines de déshabillage

L'accès au bassin est interdit aux personnes :

- En état d'ébriété
- Atteintes de maladies cutanées ou contagieuses
- Dont le comportement est anormal
- Dont la propreté est douteuse
- Aux blessés, porteurs de plaies et pansements

ARTICLE 23 :

UTILISATION SCOLAIRE

- 1) La piscine est mise à disposition des scolaires de La Communauté de Communes du Clunisois et des communes environnantes en contre partie d'une participation financière.
- 2) Les emplois du temps seront établis en collaboration avec les Directeurs d'Établissements.
- 3) Les élèves ne seront admis à la piscine qu'en groupe conduit par un ou plusieurs enseignants.

Les leçons devront être données par les enseignants sous la surveillance du maître nageur sauveteur. Chaque classe ou groupe de scolaires sera accompagné d'une personne majeure qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La présence d'un ou deux maîtres nageurs sauveteur sera assurée au bord du bassin conformément à la réglementation pour la surveillance.

ARTICLE 24 :

GROUPES EXTRA SCOLAIRES

Pour être admis, les groupes extra scolaires doivent se soumettre au présent règlement et aux dispositions suivantes :

- Le groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de l'établissement **et encadrés à raison d'un moniteur ou surveillant pour 8.**
- Un tarif préférentiel est fixé par délibération du Conseil Communautaire et révisable à tout moment est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour les moniteurs.
- Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général. Le chef de groupe responsable, s'assure que chaque membre de son groupe :
 - 1) Porte un bonnet
 - 2) Passe à la douche et accède au bassin par les pédiluves
 - 3) Ne présente aucune contre indication à la pratique de la natation
 - 4) A la sortie, s'assure que le vestiaire est propre et non détérioré
 - 5) Les moniteurs doivent faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres nageurs de service, qui pourra interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages
 - 6) Le chef de groupe ou moniteur doit assurer la surveillance de ses effectifs et faire respecter le règlement intérieur.

La responsabilité des maîtres nageurs sauveteurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur ou de règles exprimées dans la présente note.

Le service de surveillance est assuré par les maîtres nageurs sauveteurs. En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

ARTICLE 25 :

DISCIPLINE

Les maîtres nageurs sauveteurs et les agents de la force publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion du contrevenant.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur des installations nautiques.

En cas de désordre, il sera procédé à la fermeture partielle ou totale des installations et à l'évacuation immédiate partielle ou totale du bassin et installations de l'établissement si nécessaire.

ARTICLE 26 :

SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Expulsion à temps ou définitive prise par le Président ou maître nageur sauveteur sur proposition des responsables de la piscine
- Procès-verbal
- Action judiciaire

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé. Un procès verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre.

ARTICLE 27 :

RESPONSABILITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de La Guiche, propriétaire de la piscine décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement
- Toute utilisation abusive, anormale ou dangereuse de tout ou partie des installations
- Pertes ou vols dans l'enceinte des piscines (argent, bijoux, objets précieux, par exemple déposés dans les casiers vestiaires, porte -manteaux ou contenus dans les poches ou sacs).

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 28 :

LECONS DE NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire étant l'exclusivité des maîtres nageurs sauveteurs, brevetés à cet effet (BEESAN et BPJEPS AAN).

NUL NE PEUT ORGANISER quelque forme d'enseignement que se soit sans l'accord préalable du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 29 :

Un carnet spécial de réclamation, coté et paraphé, sera tenu à la disposition des baigneurs ayant acquitté leur entrée.

ARTICLE 30 :

DIFFERENDS - CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de la piscine dans le cadre du présent règlement, entre les associations, entre celles-ci et la direction de l'établissement nautique feront l'objet d'un arbitrage du Président.

Les décisions du président seront sans appel.

ARTICLE 31 :

Monsieur le Président de La Communauté de Communes, le Commissaire de Police, les Maîtres nageurs sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Guiche, le 17 Mars 2014

Le président,

M. Jean-Luc DELPEUCH